

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20200928-2020-041-AA-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2020

Notification : 30/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

**COMMUNAUTE TERRITORIALE
SUD LUBERON**

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRÊTE DU PRESIDENT N°2020-041

Objet : Délégation de signature à Madame Flore PERERA

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale SUD LUBERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu le contrat de travail du 31 mars 2016 signé avec Madame Flore PERERA en qualité de Directrice de l'aménagement du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;

Considérant que l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARRÊTONS

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Flore PERERA en qualité de Directrice de l'aménagement du territoire de la communauté de communes, à l'effet de signer, dans le champ de compétence du Pôle Prospective et Aménagement :

- Finances : les bons de commande d'un montant inférieur à 3 000 € ;
- Marchés publics : pour les marchés inférieurs à 3 000 € HT, sont notamment concernés les actes, décisions, correspondances, documents et contrats liés à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Sont concernés seulement les marchés publics de services courants au sens de l'article R. 2112-10 du code de la commande publique ;
- Marchés publics : quel que soit le montant du marché, sont concernés les ordres de service non financiers (ordres de service de démarrage, prolongation des délais, interruption des travaux, mises en demeure, etc...) ainsi que les procès-verbaux de réception. Sont exclus les ordres de service ayant une incidence financière sur le marché (affermisssement des tranches conditionnelles, évolution dans la masse des travaux, réfaction des prix, ...).

Article 2 : La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.

Article 3 : Toute subdélégation est interdite.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

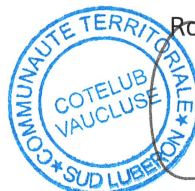
La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à LA TOUR D'AIGUES, le 28 septembre 2020

Certifié exécutoire,

Le Président,

Robert TCHOBDRENOVITCH



Le présent arrêté est notifié le :
Signature de l'Agent :